

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fibonacci.fr

Demande n° FR-2023-03186



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FIBONACCI

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOM PRENOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fibonacci.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2005

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : neoDomaine

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<fibonacci.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, monsieur

Je viens par la présente vous demander votre aide afin que je puisse récupérer le nom de domaine FIBONACCI.FR qui appartient actuellement à un tiers, nous avons essayé à plusieurs reprises de le contacter par téléphone et par email pour un arrangement à l'amiable mais n'avons jamais reçu de réponse, de plus l'adresse email sur son site est inexistante, en PJ vous trouverez la preuve.

L'adresse qui est sur votre site avec le nom de domaine liberty surf est liée à une société qui a été radiée depuis 2009.

De plus l'activité

En PJ vous trouverez les documents qui attestent que Monsieur [Prénom Nom] est président de la société FIBONACCI qui a été créée et déposée en 2017.

Le fait que le nom de notre société est associé à un nom de domaine d'un tiers nous porte préjudice avec notre clientèle et surtout pour notre business.

Madame, monsieur je vous demande de bien vouloir m'aider.

Je reste à votre disposition si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Je vous en remercie par avance.

Bien à vous ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fibonacci.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéranant, la société FIBONACCI immatriculée le 11 janvier 2018 sous le numéro 834 570 715 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <fibonacci.fr> a été enregistré par le Titulaire le 12 décembre 2005 soit antérieurement à l'immatriculation du Requéant, la société FIBONACCI immatriculée le 11 janvier 2018 sous le numéro 834 570 715 au R.C.S. de Paris.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré qu'au regard des seules pièces fournies le nom de domaine <fibonacci.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité que détient le Requéant sur sa dénomination sociale.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fibonacci.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

